



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'AUDE  
Commune de LAROQUE DE FA

2023-27A

ARRETE MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LA RECHERCHE ET L'ERADICATION DES TERMITES

Le Maire de Laroque de Fa,  
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 133-1 et R126-3,  
VU l'arrêté du 29 mars 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites,  
VU l'arrêté préfectoral n°2001-0292 du 23 janvier 2001 portant délimitation des zones contaminées par les termites dans la totalité du territoire du département de l'Aude,  
VU la délibération n° 9 du Conseil municipal du 23 octobre 2023 portant définition d'un périmètre du territoire communal comme étant contaminé par les termites ou susceptible de l'être,  
VU la déclaration de présence de termites en date du 18 septembre 2023 dans un immeuble sis place de l'Eglise (parcelles A 281, A 285 et A 286),  
CONSIDÉRANT la nécessité d'engager une lutte globale, cohérente et préventive sur le secteur potentiellement impacté,

ARRETE

- ARTICLE 1 Les parcelles devant faire l'objet d'une recherche de termites sont les suivantes :
- section A numéros 55, 56, 57, 1923, 277, 283, 278, 279, 280, 1759 et 1760
- ARTICLE 2 Injonction de recherche de termites est faite aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles bâtis ou non bâtis inclus dans la liste des parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté. L'état relatif à la présence de termites devra être conforme à l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites modifié (norme NF P 03-201).
- ARTICLE 3 Il sera justifié du respect de cette recherche par l'envoi à Monsieur le maire, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un état relatif à la présence de termites établi par un diagnostiqueur certifié.
- ARTICLE 4 Le présent arrêté sera porté à la connaissance des propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis inclus dans ce secteur de lutte défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, par affichage en mairie, publication sur le site internet ainsi que d'un courrier d'information diffusé dans les boîtes aux lettres du secteur.
- ARTICLE 5 Le présent peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 6 Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis à Monsieur le Sous-Préfet de NARBONNE.

Laroque de Fa, le 08 novembre 2023.

Le Maire,  
Raymond SPOLI

